

Loi accordant une indemnité à l'Université de Genève pour les années 2024 à 2027 (13392)

du 21 mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Université de Genève est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Université de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

386 242 782 francs en 2024

392 242 782 francs en 2025

398 242 782 francs en 2026

404 992 782 francs en 2027

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention d'objectifs. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Université de Genève ne peut influencer.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Université de Genève ne peut influencer.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Université de Genève, sans contrepartie financière, divers bâtiments et équipements, ainsi que des prestations de gestion des ressources humaines.

² Les montants de l'indemnité non monétaire sont les suivants :

– Mise à disposition de terrains, bâtiments, équipement	55 542 259 fr.
– Prestations OPE	<u>750 000 fr.</u>
Indemnité non monétaire – total	56 292 259 fr.

Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Hautes écoles ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité doit permettre à l'Université de Genève d'assurer sa mission et le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs annexée.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention d'objectifs.

Art. 8 Contrôle interne

¹ Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.